



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
- en exercice :	27
- présents :	21
- pouvoirs :	6
- abstention :	5
- votants :	27
- pour :	22
- contre :	0

Le **mardi 4 février deux mil vingt-cinq à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2025

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

N° 2025/02/016

OBJET :

Avis relatif au plan de mobilité instauré sur le territoire lyonnais - SYTRAL

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Pierre THOMASSOT, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Caroline BARBERET, Stève DALMASSO, Franck COUGOULAT, Julien MERCURIO, Christelle DEFELIX, Éric RAGONDET, Isabelle PIERROT

POUVOIRS : de Madame Sylvie ALBANI à Madame France REBOUILLAT
de Monsieur Gérard SIBOURD à Monsieur Yvan PATIN
de Madame Isabelle JANIN à Madame Laurence ECHAVIDRE
de Monsieur Karim BOUKADOUR à Monsieur Pierre THOMASSOT
de Madame Magalie CHOMER à Monsieur Christian GAMET
de Madame Martine JAMES à Monsieur Éric RAGONDET

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : MONSIEUR PIERRE THOMASSOT

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la saisine le 22 novembre 2024, reçue le 2 décembre 2024 de la Commune de Communay par SYTRAL Mobilités, autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais en vertu de l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021, en vue de recueillir son avis sur le projet arrêté de Plan de Mobilité des territoires lyonnais.

Monsieur le Maire précise que la collectivité ainsi saisie dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception du projet, soit jusqu'au 1^{er} mars 2025 inclus, pour se prononcer, faute de quoi son avis sera réputé favorable.

Monsieur le Maire expose alors comme suit, la nature du Plan de Mobilité ainsi que les éléments qu'il doit contenir.

Le Plan de Mobilité est un document de planification et de programmation en matière de mobilité. Il a une vocation prospective et détermine les orientations en matière de mobilité au sein du ressort territorial de SYTRAL Mobilités aux horizons 2030 et 2040.

Conformément aux termes de l'article L. 1214-1 du Code des transports, le Plan de Mobilité doit déterminer les principes régissant :

- ✓ L'organisation de la mobilité des personnes;
- ✓ L'organisation du transport des marchandises;
- ✓ La circulation;
- ✓ Le stationnement.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

Le Plan de Mobilité doit tenir compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien également avec les territoires voisins.

Le Plan de Mobilité comporte également un volet environnemental. Il doit répondre aux objectifs suivants :

- ✓ Contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique ;
- ✓ Participer à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ;
- ✓ Contribuer à la préservation de la biodiversité.

Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais doit permettre de développer une approche globale, cohérente et favoriser la planification des services de mobilité à l'échelle des 262 communes concernées.

Monsieur le Maire retrace alors les objectifs qui doivent être poursuivis dans le cadre du plan de mobilité, conformément à l'article L. 1214-2 du Code des Transports

:

- ✓ Rechercher un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part, tout en tenant compte de la limitation de l'étalement urbain ;
- ✓ Renforcer la cohésion sociale et territoriale, notamment par l'amélioration de l'accès aux services de mobilité des habitants des territoires moins denses ou ruraux et des quartiers prioritaires de la politique de la ville, ainsi que des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ;
- ✓ Améliorer la sécurité de tous les déplacements et opérer un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport ;
- ✓ Diminuer le trafic automobile et développer les usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
- ✓ Développer les transports collectifs et les moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche ;
- ✓ Améliorer l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transport et des mesures d'information sur la circulation ;
- ✓ Organiser le stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement : l'article L. 1214-4 du Code des transports indique également que les Plans de Mobilité délimitent les périmètres à l'intérieur desquels les conditions de dessert par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées par les Plans locaux d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés ;
- ✓ Localiser les parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes, le nombre de places de stationnement de ces parcs et mettre en place des stationnements sécurisés pour les vélos et engins de déplacement personnel ;
- ✓ Organiser les conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux activités commerciales et artisanales et des particuliers ;
- ✓ Améliorer les mobilités quotidiennes des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces divers employeurs à encourager et faciliter l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ainsi qu'à sensibiliser leurs personnels aux enjeux de l'amélioration de la qualité de l'air ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception en Préfecture du Rhône ;*
- *date de sa publication.*

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

- ✓ Améliorer les mobilités quotidiennes des élèves et des personnels des établissements scolaires, en incitant ces établissements à encourager et faciliter l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives;
- ✓ Améliorer les conditions de franchissement des passages à niveau, notamment pour les cyclistes, les piétons et les véhicules de transport scolaire;
- ✓ Organiser une tarification et une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements, incluant sur option le stationnement en périphérie et favorisant l'utilisation des transports collectifs par les familles et les groupes;
- ✓ Réaliser, configurer et localiser les infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que la localisation du réseau d'avitaillement à carburant alternatif.

Afin d'assurer une cohérence globale des politiques publiques sur le territoire, il s'articule avec d'autres documents de planification, soit dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte (SRADDET, PPA, DTA, PCAET, SCOT, PLU, ...)

Ces éléments généraux exposés, Monsieur le Maire apporte les éléments d'information suivants quant au plan présentement soumis à l'assemblée pour avis :

- son périmètre couvre un territoire de 3 200 km², comportant 262 communes et 1,9 millions d'habitants environ ;
- afin de faciliter une approche intégrée des enjeux de mobilité mais en prenant en compte les spécificités territoriales, trois « bassins locaux de mobilité » ont été identifiés comme échelle d'analyse et de réflexion. Il s'agit du Beaujolais, de l'Ouest Lyonnais et de l'Agglomération Lyonnaise ;
- le territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO), dont est membre la Commune de Communay, est intégré dans le bassin local de l'Agglomération lyonnaise avec la Métropole de Lyon et la Communauté de communes de l'Est Lyonnais (CEEL).



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

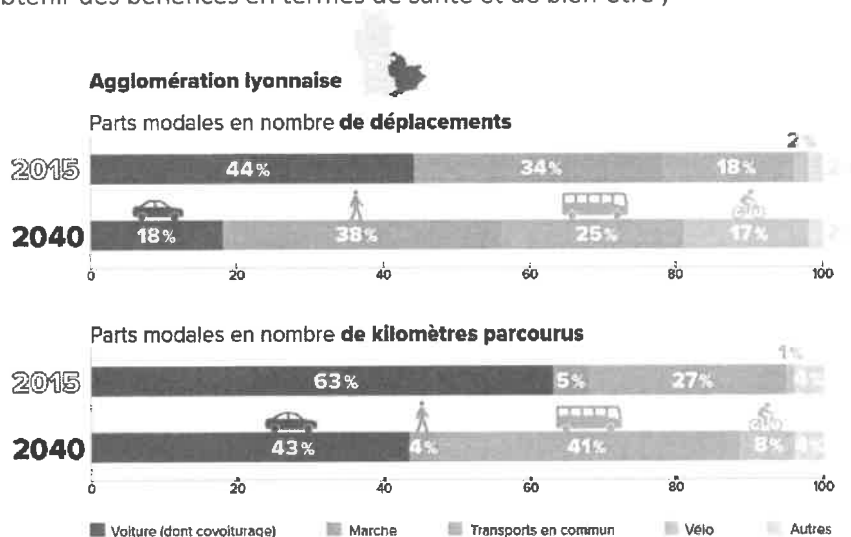
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Plan de Mobilité définit 4 ambitions clés d'aujourd'hui jusqu'à 2040 :

- ✓ des mobilités comme leviers de bien-être et de santé, et non plus de nuisances, particulièrement en milieu urbain. Une réduction de la place accordée à la voiture qui ouvre de nouvelles opportunités ;
- ✓ des mobilités pour toutes et tous et dans tous les territoires. Développer des offres de services prenant en compte tous les publics et tous les territoires ;
- ✓ des mobilités adaptées aux temporalités des modes de vie. Un système efficace à tous les moments de la journée et de la semaine ;
- ✓ des mobilités largement décarbonées. Une division par 2 des usages de la voiture solo.

Le plan détermine l'objectif de diviser par deux l'usage de la voiture à l'horizon 2040 (par rapport à 2015) :

- Pour obtenir des bénéfices en termes de santé et de bien-être ;



- Pour refonder un système de mobilité au bénéfice de toutes et tous. Pour cela, il doit être appliqué avec discernement afin de bien s'adapter aux différentes réalités territoriales

Il définit des parts modales cibles ambitieuses à l'échelle du ressort territorial et à l'échelle des bassins locaux de mobilité. Celles définies pour le bassin local de mobilité de l'Agglomération lyonnaise sont les suivantes :

De plus, pour accélérer le changement de comportement et fonder un nouveau système de mobilité, le Plan de Mobilité définit les 4 leviers suivants :

- ✓ Levier 1 : Réduire les distances parcourues, en lien avec l'organisation du territoire ;
- ✓ Levier 2 : Poursuivre le développement des offres et des services de mobilité moins carbonés ;
- ✓ Levier 3 : Limiter les déplacements encore largement carbonés en redéfinissant les usages nécessaires à la voiture ;
- ✓ Levier 4 : Faciliter le passage à l'acte en accompagnant et provoquant les changements de pratiques de mobilité.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La réflexion à l'égard des mobilités devant être abordée à l'échelle de la communauté de communes, au titre de sa compétence « Mobilité » telle que prévue par ses statuts, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des remarques formulées par la CCPO à l'endroit des dispositions du projet de Plan des Mobilités (PDM).

En effet, la CCPO a été consultée par courriel en date du 5 juin 2024 pour émettre un premier avis avant l'arrêt du projet de Plan de Mobilité ; celle-ci a transmis en réponse un courrier au SYTRAL Mobilités en date du 1^{er} juillet 2024 contenant des remarques qui, pour certaines, ont été prises en compte.

➤ Objectifs de parts modales

Des objectifs de parts modales sont identifiés à horizon 2040 et déclinés à l'échelle des 3 bassins locaux de mobilité pour tenir compte de la spécificité des territoires au sein du ressort territorial. La CCPO est intégrée dans le bassin local de mobilité de l'Agglomération lyonnaise, avec la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) et la Métropole de Lyon.

Cependant, les parts modales visées pour ce bassin sont ambitieuses et ne représentent pas la réalité du territoire communautaire qui est plus proche, dans les usages et dans l'offre de service, du bassin de l'Ouest Lyonnais. Il faut attendre le focus territorial situé en toute fin du document pour que soit précisé les contextes très différents entre la Métropole de Lyon et les deux autres intercommunalités. En effet, il existe des disparités d'usages et d'offres importantes entre ces territoires, qu'il est nécessaire de souligner et de prendre en compte dans la mise en œuvre du PDM dès le diagnostic.

La CCPO avait émis le souhait que ces disparités soient bien identifiées dès le début du document et, dans la mesure du possible, que des objectifs de parts modales soient précisés par EPCI à l'intérieur du bassin local de mobilité de l'Agglomération Lyonnaise ce qui n'est pas le cas dans la version arrêté du document.

➤ Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise

Le projet de Plan de Mobilité préconise de réaliser avant 2040 la partie sud du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération lyonnaise (CFAL) - (Lever 2, axe 1, action 2). La carte en page 96 situe la nouvelle infrastructure à créer le long de la LGV Paris-Marseille.

Dans son courrier en date du 4 juillet dernier, **la CCPO avait demandé que soit clairement indiqué dans le paragraphe concerné que le tracé sud du CFAL suivra la ligne de la LGV Paris-Marseille jusqu'à la voie de chemin de fer existante au sud de Saint Rambert d'Albon (tracé dit LGV Valloire).** Le document arrêté apporte ainsi une précision sur l'itinéraire qui devra ainsi être privilégié le long de la ligne à grande vitesse.

➤ Amélioration de la desserte de la gare de Sérézin-du-Rhône et Cars à Haut Niveaux de Services

Le projet de Plan de Mobilité prévoit pour le territoire de la CCPO deux lignes de Cars à Haut Niveaux de Services (CHNS) qui reprennent les tracés des lignes existantes des Cars du Rhône 112 et 113 - (Lever 2, axe 2, action 1). Il est à noter qu'aucune des deux lignes ne passe par la gare SNCF de Sérézin-du-Rhône.

Ainsi, contrairement à sa définition, pour le territoire de la CCPO, le réseau de CHNS ne garantit pas la parfaite connexion au réseau lourd, ne participe pas à compléter l'offre ferroviaire dans l'attente du renforcement des trains en étant un maillon de l'intermodalité. En complément de ce réseau structurant, le PDM prévoit d'augmenter et de compléter l'offre de maillage local en transport en commun sur le ressort territorial.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Dans la précédente mouture du document, il n'était fait aucune référence à l'amélioration de la desserte de la gare de Sérézin-du-Rhône en matière de transport en commun alors que la desserte actuelle n'est pas satisfaisante en termes d'offre multimodale et de performance.

A la suite d'une remarque faite par la CCPO, la version arrêtée du PDM prévoit en page 232 un nouveau paragraphe sur l'amélioration des conditions d'intermodalités en gare de Sérézin-du-Rhône et notamment le lien avec le côté ouest de la voie ferrée. Pour rappel, la gare de Sérézin-du-Rhône est la gare la plus utilisée sur le territoire du Sud Est de l'agglomération lyonnaise. Ainsi une amélioration des transports en communs de la gare est fortement attendue par les élus communautaires (demande constante depuis la réorganisation de l'offre TC de 2022/2023).

La CCPO est très favorable à la mise à l'étude d'une ligne TC de maillage sur un axe est-ouest au départ de la gare de Sérézin-du-Rhône tel qu'identifié sur la carte en page 230 ;

➤ **Stationnement vélo**

Le projet de Plan de Mobilité aborde le dimensionnement et la sécurisation d'emplacement de stationnement pour les vélos (Levier 2 – axe 4 – action 2). Il est précisé que 3 000 emplacements de stationnement pour les vélos seront dimensionnés et sécurisés d'ici 2030 à proximité des arrêts des offres de mobilité mises en place par SYTRAL Mobilités. 2 500 places seront réalisées sur le territoire de la Métropole d'ici 2026.

La CCPO souhaiterait connaître le positionnement des 500 emplacements restants et savoir si SYTRAL Mobilités prévoit de financer ces installations. La Communauté de Communes a réalisé en 2024 une étude de stationnement des vélos et souhaite être associée aux réflexions portées sur le sujet de la mise en place d'emplacement de stationnement sur son territoire ;

➤ **Aménagement d'un réseau cyclable structurant**

Le projet de Plan de Mobilité prévoit l'aménagement d'un réseau cyclable structurant à l'échelle du ressort territorial - (Levier 2 – Axe 5 – Action2). Il identifie ainsi sur la carte page 129 des principes de liaisons (sans présager des itinéraires précis, ni des aménagements à mettre en œuvre). Pour le territoire de la CCPO sont identifiés deux liaisons se connectant aux territoires voisins :

- une liaison est-ouest à le long de la RD 149 (rectifié à la suite des remarques de la CCPO transmis le 4 juillet dernier)
- une liaison nord-sud le long de la RD 307.

Pour des questions de faisabilité techniques et financières, la CCPO n'est pas favorable aux principes édictés pour l'aménagement du réseau vélo structurant.

En effet, le document arrêté précise que les aménagements devront être séparés de la circulation et végétalisés, ce qui n'est pas envisageable de manière systématique pour le territoire du Pays de l'Ozon. De plus, la plupart de ces tracés sont situés sur des voiries départementales, dont l'accord du département du Rhône reste indispensable pour réaliser des aménagements.

Enfin, il est à rappeler que les priorités d'aménagement du plan vélo de la CCPO sont la desserte des collèges et celle de la gare de Sérézin-du-Rhône. Les zones d'emplois et les centralités urbaines seront desservies par la suite ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

➤ Aménagement des voies réservées au covoiturage

Le projet de Plan de Mobilité prévoit la poursuite de l'aménagement de voies réservées au covoiturage (Lever 2 – Axe 6 – action 3 et Levier 3 – axe 1 – action 1). En parallèle de la création d'aires de covoiturage, le PDM identifie plusieurs axes sur lesquels des voies réservées seront mises en œuvre ou devront être étudiées. En termes d'insertion pour ces voies réservées, il porte le principe de réaffectation d'une voie de circulation générale existante.

A ce stade du document, il est indiqué qu'une étude sera réalisée sur l'A46 sud. Plus tard dans le document, il est complété d'une étude sur des travaux de requalification de l'A46 et sur la mise en œuvre de voies réservées aux TC et / ou au covoiturage qui sera réalisée avant 2030, pour selon les résultats, une mise en œuvre avant 2040.

La CCPO souhaite rappeler son opposition au passage à 2x3 voies de l'A46 et également à la mise en place d'une voie réservée pour le covoiturage qui ne fonctionne pas d'après les experts des services de l'Etat qui se sont exprimés dans ce sens lors de la concertation sur l'A46. Les élus communautaires sont ainsi favorables à la poursuite de l'A432 jusqu'au sud de Vienne pour décharger l'A46 du trafic de transit nord sud européen ;

➤ Poursuite de la requalification des autoroutes et voies structurantes

Le projet de Plan de Mobilité prévoit de poursuivre la requalification des autoroutes et des voies structurantes d'agglomération (Lever 3 – axe 1 – action 1).

Ainsi, des actions possibles de transformation de certains de ces axes sont prévues, en créant des possibilités de franchissement avec la réalisation de passages supérieurs (passerelles modes actifs).

La CCPO est favorable à la densification du réseau de covoiturage sur son territoire et aux autres projets de parking dans le cadre du programme porté par les Autoroutes du Sud de la France (ASF) sur la sortie 15 Saint-Symphorien d'Ozon / Chapotin et l'aire de Sérézin-du-Rhône. Pour cette dernière, il a été étudié la possibilité d'y ajouter une passerelle modes actifs au-dessus de l'A7 pour rejoindre la zone d'emploi Compagnie Nationale du Rhône (CNR) située de l'autre côté de l'autoroute. La CCPO souhaiterait ainsi que ce projet soit ajouté dans la fiche action concernée ;

➤ Offre de stationnement privée aux abords de la gare de Sérézin-du-Rhône

Le projet de Plan de Mobilité prévoit de réguler l'offre de stationnement privée (Lever 3 – axe 3 – action 2). Il définit ainsi un zonage fondé sur la desserte en transport collectif que les PLU devront respecter pour l'écriture des normes de stationnement. Trois zones sont définies dont la numéro 3 qui inclue, sur l'ensemble du ressort territorial, un périmètre situé à moins de 500 m d'une gare. Ainsi, les normes minimales des PLU ne pourront pas dépasser 1 place par logement pour les constructions destinées à l'habitation et 0,5 place par logement pour le logement social.

Le code de l'urbanisme précise dans son article L. 151-36 que « *pour les constructions destinées à l'habitation situées à moins de 500 m d'une gare et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement* ».

Ainsi selon la qualité de la desserte, une gare peut ne pas être concernée par cette règle.

La CCPO souhaite que, comme l'indique le code, le projet de PDM reprenne cette notion de qualité de desserte, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Ensuite, elle s'interroge sur le fait que la gare de Sérézin-du-Rhône soit intégrée dans ce zonage car elle ne paraît pas suffisamment desservie notamment en termes de transport collectif et ne constitue pas à ce jour un véritable pôle d'échange (au sens de l'intermodalité) ;

➤ Poursuite de la mise en place de la ZFE-m

Le projet de Plan de Mobilité indique la poursuite de la mise en place de la ZFE-m (Lever 3 – axe 4 – action 1). Il est ainsi précisé qu'il est nécessaire, avant 2030, de développer l'accompagnement des usagers, notamment les plus fragiles, pour les résidents des territoires directement concernés par la ZFE-m, mais également tous les usagers en lien avec ce périmètre qui concentre de nombreux emplois.

La CCPO a exprimé à plusieurs reprises son désaccord sur la mise en place de la ZFE-m et son amplification. Elle est inquiète des impacts de ce dispositif sur la mobilité de ses habitants et de ses entreprises qui n'ont pas à ce jour de solutions alternatives pour se rendre à Lyon (notamment tôt le matin et tard le soir). La CCPO n'interviendra pas sur le sujet de la ZFE-m car elle estime que c'est à la Métropole de Lyon d'accompagner les administrés et les travailleurs du territoire sur ce sujet.

Cela étant exposé, Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à rendre leur avis sur le projet de Plan des Mobilités en faisant les remarques formulées par la Communauté de communes. En effet, celles-ci, considérées à l'échelle du territoire intercommunal, échelle la plus pertinente au regard des enjeux que recouvre la question des mobilités, reflètent les problématiques, inquiétudes et besoins que rencontrent les habitants du bassin de vie de la Communauté de communes et donc, ces Communaysards.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1214-12-1, L1214-12-2, L1214-28-2 et R 1214-13 ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;

Vu le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais arrêté par le Conseil d'administration du SYTRAL Mobilités en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant la notification à la Commune de Communay, par SYTRAL Mobilité, du projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais, notification reçue le 2 décembre 2024 ;

Considérant les remarques formulées par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, formulées à SYTRAL Mobilités par un courrier en date du 1^{er} juillet 2024 et reproduites ci-avant ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **D'EMETRE** un avis favorable au projet de Plan de Mobilité en tenant compte des remarques formulées ci-dessus ;
- **D’AFFIRMER** :
 - son désaccord sur la mise en place de la ZFE-m et son amplification
 - son opposition au passage à 2x3 voies de l'A46
 - son opposition la mise en place d'une voie réservée pour le co-voiturage qui ne fonctionne pas d'après les experts des services de l'Etat qui se sont exprimés lors de la concertation sur l'A46.
- **DE CHARGER** le Maire de transmettre le présent avis au Président de SYTRAL Mobilités ainsi que, pour information, 'au Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration APPROUVE cette proposition par 22 voix POUR :
M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Pierre THOMASSOT, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Caroline BARBERET, Stève DALMASSO, Franck COUGOULAT

5 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Julien MERCURIO, Isabelle PIERROT, Éric RAGONDET, Christelle DEFELIX

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pierre THOMASSOT
Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.